

DÉCISION EL-P 01-050
DU 15 MARS 2001

GROUPE D'AMIS DU CANDIDAT Nicéphore D. SOGLO

1. Contentieux électoral
2. Correction du nombre d'inscrits et de votants dans les départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga
3. Contestation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité.

Les requérants n'ayant pas la qualité de candidats ne peuvent contester les résultats de l'élection présidentielle.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que trente-deux (32) personnes, se disant « Groupe d'amis du candidat Nicéphore D, SOGLO d'Akpakpa », demandent à la Haute Juridiction de « procéder à la correction de ce qui est anormalement de trop » dans le « nombre d'inscrits et de votants dans les départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga » qu'ils soutiennent qu' « en matière de population, cette partie de notre pays n'a jamais atteint celle de l'Atlantique et le Littoral » ;

Considérant que la requête tend à contester les résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ; que, selon l'article 49 de la Constitution, seuls les candidats peuvent contester les résultats de l'élection présidentielle ; que les requérants n'ayant pas cette qualité, leur requête est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête du Groupe d'amis du candidat Nicéphore D. SOGLO est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Groupe d'amis du candidat Nicéphore D. SOGLO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le quinze mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU